

CONTENTIEUX GÉNÉRAL
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

COUR D'APPEL DE DIJON

TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE
DE DIJON

JUGEMENT DU 29 FEVRIER 2016

Dossiers n° 15/460 – 15/510

* COMPOSITION DU TRIBUNAL

Extrait des minutes et actes
du Secrétariat des Affaires
de Sécurité Sociale de Côte d'Or

Président : M. Benoît GRANDEL,
Juge placé, Président suppléant au tribunal
des affaires de sécurité sociale, désigné par
le premier président de la Cour d'Appel de
Dijon par ordonnance du 11 janvier 2016
statuant en juge unique après avoir
recueilli l'accord des parties
article L 142-7 du code de la sécurité sociale

Secrétaire-greffier: Mme Séverine Molinot-Lukec,
Agent DRJSCS

* DEMANDEUR

Nom et Prénom :
Raison Sociale :
Domicile :

Comparution : Comparante

Dispensé de formalités de
timbre et d'enregistrement

* DEFENDEUR

Nom et Prénom : Caisse d'allocations familiales
Raison Sociale : de la Côte d'Or
Domicile : 8 Bd G. Clémenceau,
21043 Dijon cedex

Comparution : Représentée par Mme
Régulièrement habilitée

* INTERVENTION VOLONTAIRE

Monsieur le Défenseur des Droits
7 rue Saint-Florentin,
75409 Paris Cedex 08
Représenté par Mme
munie d'un pouvoir spécial

* PROCÉDURE

Date des Saisines : 14 septembre et 30 octobre 2015
Date de la Convocation : 22 décembre 2015
Audience Plaidoirie : 19 janvier 2016
Notification Jugement : 10 MARS 2016

Par courrier recommandé adressé le 16 août 2014, Madame a formé un recours devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Côte d'Or contre la décision prise le 22 mai 2014 par la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Côte d'Or qui avait rejeté sa contestation relative à l'attribution de la prime à l'adoption pour l'enfant.

Par jugement en date du 1er septembre 2015, Madame n'ayant pas comparu à l'audience bien que régulièrement convoquée, il a été constaté le défaut de diligence de la demanderesse et l'affaire a fait l'objet d'une radiation.

Par courrier en date du 09 septembre 2015, Madame a justifié, par un certificat médical joint, son absence à l'audience du 1er septembre 2015 ayant été dans l'obligation de rester auprès d'un enfant malade.

Après avoir constaté l'absence d'opposition du défendeur à l'instance, l'affaire a été inscrite à nouveau au rôle et appelée à l'audience du 19 janvier 2016.

A l'audience du 19 janvier 2016, Madame a réitéré sa demande d'une prime à l'adoption pour l'enfant né au MAROC le 08 août 2012, et qui lui avait été confié en vertu d'un jugement de Kafala d'un tribunal marocain, enfant qui était entré de façon régulière sur le territoire français et dont elle assurait la charge effective et permanente.

La CAF de Côte d'Or représentée par Madame a demandé que soit confirmée la décision de la commission de recours amiable du 22 mai 2014 en précisant que la Kafala, qui consistait en la prise en charge bénévole de l'entretien, de l'éducation et de la protection d'un enfant mineur par un acte devant le juge ou le notaire, ouvrait droit aux prestations familiales à l'exclusion de la prime d'adoption versée quand l'enfant remplit un critère d'adoptabilité et cela indépendamment de sa religion ou de sa nationalité.

Par courrier recommandé adressé le 12 novembre 2015, Madame a formé un second recours devant le TASS de la Côte d'Or contre une décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la CAF de Côte d'Or qu'elle avait saisi le 14 septembre 2015 afin de réclamer le versement de la prestation jeune enfant volet «adoption» pour l'enfant au-delà de son troisième anniversaire.

A l'audience du 19 janvier 2016 à laquelle cette affaire a également été appelée, Madame contesté le refus opposé par la CAF de lui allouer la PAJE (prestation d'accueil jeune enfant) «adoption» qui lui aurait permis de percevoir une allocation au-delà des trois de l'enfant jusqu'à la limite de ses 20 ans.

La CAF de Côte d'Or a précisé que l'allocation de base avait été versée de juillet 2013, mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer de Madame jusqu'en août 2015, mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant conformément à la réglementation qui prévoyait le maintien de l'allocation de base pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue de l'adoption, ce qui n'était pas le cas d' qui avait fait l'objet d'une Kafala.

En application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits régulièrement représenté à l'audience par Madame a fait valoir ses observations écrites et orales au regard des demandes de Madame

L'affaire a été mise en délibéré au 29 février 2016.

MOTIFS

Sur la jonction des instances

Attendu qu'aux termes de l'article 367 alinéa 1er du code de procédure civile, «Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble» ; qu'en l'espèce, les deux demandes portées par Madame [redacted] concernant l'enfant [redacted] sont de même nature ; qu'il est donc de bonne administration de la justice de joindre ces deux demandes au sein d'une seule et même instance ; qu'il conviendra donc de joindre le dossier n°15-510 au dossier n° 15-460 ;

Sur la recevabilité des recours

Attendu que l'article R.142-18 du code de la sécurité sociale dispose que «Le tribunal des affaires de sécurité sociale est saisi, après l'accomplissement, le cas échéant, de la procédure prévue à la section II du présent chapitre, par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de la notification de la décision, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R.142-6 (...). » ;

Que l'article R.142-6 alinéa 1er du même code dispose ainsi que «lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale prévu à l'article L.142-2».

Attendu en l'espèce que la décision de la commission de recours amiable concernant la demande de prime à l'adoption rendue le 22 mai 2014 a été notifiée à Madame [redacted] le 17 juin 2014 ; que le recours de cette dernière a été formé devant la juridiction de céans le 16 août 2014 ; que le tribunal a ainsi été saisi dans le délai de deux mois précité ; que le recours sera donc déclaré recevable ; que par ailleurs, Madame [redacted] a saisi une seconde fois la commission de recours amiable le 14 septembre 2015 à propos d'une demande relative à la prestation d'accueil de jeune enfant ; qu'en l'absence de décision de ladite commission dans le délai d'un mois, Madame [redacted] était fondée à saisir le tribunal de céans ; que ce recours sera également déclaré recevable ;

Sur la demande de prime à l'adoption

Attendu qu'aux termes de l'article L.531-1 1° et 2° du code de la sécurité sociale «Ouvrent droit à la prestation d'accueil du jeune enfant l'enfant à naître et l'enfant né dont l'âge est inférieur à un âge limite. Cette prestation comprend :

- 1° Une prime à la naissance ou à l'adoption, versée dans les conditions définies à l'article L.531-2 ;
- 2° Un allocation de base, versée dans les conditions définies à l'article L.531-3, visant à compenser le coût lié à l'entretien de l'enfant (...)) ;

Attendu que l'article L.531-2 alinéa 1er du même code dispose que «La prime à la naissance ou à l'adoption est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond, pour chaque enfant à naître, avant la naissance de l'enfant, ou pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue de l'adoption dans les conditions définies par l'article L.512-4, à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer (...)) ;

Attendu que l'article L.512-4 précise ainsi que «Les prestations familiales sont versées, pour les enfants adoptés ou confiés en vue de l'adoption, à la condition que :

- 1° Le ou les enfants soient adoptés par décision de la juridiction française ou soient confiés en vue d'adoption par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption ;
- 2° Le ou les enfants soient confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français et que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2, L.225-3 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles».

Attendu en l'espèce que _____ a été accueilli en France chez Madame _____ quelques mois après sa naissance dans le cadre d'un jugement marocain de Kafala ; que la prime à l'adoption qui a été demandée peut notamment être attribuée sous condition de ressources à des enfants adoptés ou accueillis en vue d'une adoption ; que la Kafala, mesure de protection d'un enfant abandonné ou orphelin qui a des effets comparables à une adoption dans la prise en charge quotidienne de l'entretien et de l'éducation d'un enfant ne produit pas pour autant les mêmes effets juridiques qu'une adoption ou un placement en vue d'une adoption ne créant au demeurant aucun lien de filiation entre l'enfant et l'accueillant ; qu'en se basant exclusivement sur les conditions définies par les textes susvisés et cela indépendamment de la nationalité ou de la religion de l'enfant, la CAF de la Côte d'Or est fondée à refuser l'octroi de la prime d'adoption demandée ; qu'en conséquence, Madame _____ sera déboutée de sa demande ;

Sur la demande de la PAJE « adoption »

Attendu que l'article L.531-3 alinéa 2 du code de la sécurité sociale précise que « l'allocation (l'allocation de base) est versée pour chaque enfant adopté ou confié en vue de l'adoption. Dans ce cas, elle est versée même si l'enfant a un âge supérieur à l'âge limite mentionné au premier alinéa de l'article L.531-1, mais inférieur à l'âge limite mentionné au 2° de l'article L.512-3. La durée de versement de l'allocation est égale à celle définie à l'alinéa précédent ».

Que l'article D.531-1 stipule que « L'âge limite de versement de la prestation d'accueil du jeune enfant mentionné au premier alinéa de l'article L.531-1 est fixé à trois ans ».

Attendu en l'espèce que Madame _____ a bénéficié d'une allocation de base jusqu'à l'âge des trois ans de l'enfant _____ ; que pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, la CAF de la Côte d'Or faisant application du texte susvisé a refusé de prolonger à compter du mois d'août 2015 l'attribution de l'allocation de base au-delà de l'âge limite de trois ans de _____ qui n'a fait l'objet ni d'une adoption, ni d'un placement en vue d'une adoption ; que donc, Madame _____ sera déboutée de sa demande de versement de l'allocation de base au-delà du troisième anniversaire de _____ ;

PAR CES MOTIFS

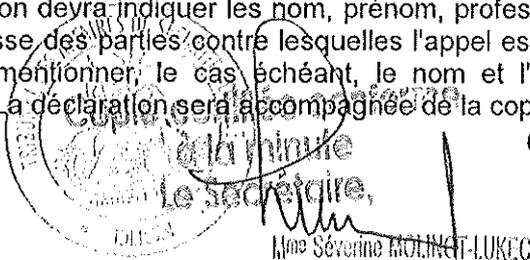
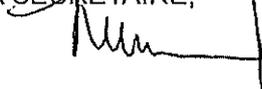
Le Tribunal, statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort,

- Ordonne la jonction des procédures n°15-510 et n° 15-460, sous le n° 15/460,
- Déclare recevables les recours de Madame _____
- Déboute Madame _____ de sa demande de versement d'une prime à l'adoption pour l'enfant _____
- Confirme la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales de la Côte d'Or en date du 22 mai 2014,
- Déboute Madame _____ de sa demande de versement de la prestation d'accueil jeune enfant (allocation de base) au-delà du mois d'août 2015, troisième anniversaire de l'enfant _____

Conformément aux dispositions de l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, chacune des parties ou tout mandataire pourra interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de Dijon – 8 rue de l'Amiral Roussin – BP 1532 – 21034 DIJON CEDEX.

La déclaration devra indiquer les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé, désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La déclaration sera accompagnée de la copie de la décision critiquée.

LA SECRÉTAIRE,



LE PRÉSIDENT,

